

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

*M. Bulteau*

interpellation: défaut de ceinture

REQUÊTE N° 73/02 dans un véhicule  
à l'arrêt

ORDONNANCE

A l'audience publique du 15/03/2002

tenue à 14 heures : 45

Nous, *MA Peltier*, Vice - Président,

Au Tribunal de Grande Instance de LILLE, délégué par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE,

Assisté de *Scherrer Dominique, F.F*, Greffier

~~Vu l'Arrêté Ministériel en date du \_\_\_\_\_ pris à l'encontre de :~~

~~Vu le jugement rendu le \_\_\_\_\_ par le Tribunal de Grande Instance de LILLE à l'encontre de :~~

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 13/3/2002 ayant prononcé la reconduite à la frontière de :

NOM : ~~B...~~  
 PRENOM(S) : *Mustapha*  
 Né(e) le : *14/03/1972*  
 à : *Ouled Mousa Baumerdes (Algérie)*

Pour copie conforme  
Le Greffier

←

Notifié à l'Intéressé le 13 mars 2002 à 14h20.

Vu l'article 35BIS de l'Ordonnance du 25 novembre 1945, modifiée par les Lois du 29 Octobre 1981 et 9 Septembre 1986,

Vu le procès-verbal d'audition de l'Intéressé en date de ce jour,

En l'absence de présence de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD dûment convoqué,

Le Procureur de la République avisé étant absent,

Entendu en ses observations Maître *Bulteau et Naalji*, avocat au Barreau de LILLE, Conseil de l'intéressé,

MOTIFS

Attendu qu'il appert de pièces de la procédure d'interpellation de l'intéressé visé aux débats que cette procédure est entachée de nullité en ce que d'une part selon les déclarations de M. B. ~~Blustre~~ Blustre de véhicule se trouvait à l'arrêt motem également à l'arrêt lorsque le contrôle est intervenu et que dès lors l'obligation par le passage de pièces au centre de rantes n'existe plus.

Qu'en outre il appert également que le conducteur de X était intervenu de façon tardive soit plus de deux heures après son interpellation.

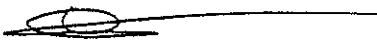
Qu'il résulte dès lors de la nullité en litige

PAR CES MOTIFS

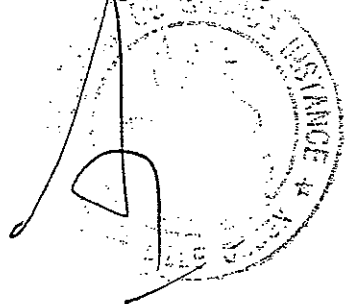
Rejetons la demande de M. Le Duff de bloc

Pour copie conforme

Le Greffier



Le Magistrat délégué



Notification de la présente ordonnance ont été données à Monsieur le Procureur de la République le 15/03/2002  
LE GREFFIER

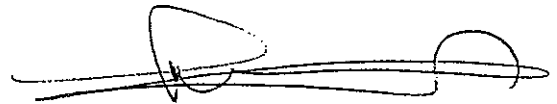
Reçu notification et copie de la présente ordonnance :

L'INTERESSE



LE CONSEILS





ou par l'interprète

